



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N°2019-021 RELATIVE AU PRIX DE RÉFÉRENCE UTILISÉ POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION DES EXPLOITANTS DE CAPACITÉS LAURÉATES AU DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION PLURIANNUELLE DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE CAPACITÉ

Dans le cadre de son enquête approfondie sur le mécanisme de capacité français, la Commission européenne avait exprimé ses doutes sur la capacité de ce mécanisme tel qu'il était conçu d'attirer de nouveaux investissements en raison de la visibilité insuffisante qu'il offrait pour le développement de nouvelles capacités de production.

Pour cette raison, la France s'est engagée dans la décision d'approbation de la Commission européenne du 8 novembre 2016 à mettre en place un dispositif permettant d'assurer des revenus aux nouvelles capacités sur une période de sept ans. Le mécanisme de contractualisation pluriannuelle repose, pour chaque année de livraison, sur un appel d'offres pour les nouvelles capacités de production et d'effacement organisé quatre ans en amont de l'année de livraison considérée.

Le mécanisme de contractualisation pluriannuelle a été mis en place par le décret en conseil d'État n°2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, sur lequel la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») a rendu son avis le 27 septembre 2018. Les modalités opérationnelles ont par la suite été définies dans les règles du mécanisme de capacité définies par l'arrêté du 21 décembre 2018 sur lesquelles la CRE a rendu son avis le 20 décembre 2018.

Les capacités sélectionnées bénéficient d'un contrat pour différence d'une durée de sept ans « *qui rémunère le nouvel exploitant de capacité à hauteur de la différence entre le prix qu'il a obtenu à l'issue de l'appel d'offres et un prix de référence si cette valeur est positive ; si cette valeur est négative, le nouvel exploitant doit verser cette somme sur le fonds du dispositif¹* ».

L'article R. 335-83 du code de l'énergie prévoit que « [...] *La compensation [de chaque exploitant de capacité de production ou d'effacement retenue au cours d'un appel d'offres] est égale au produit de l'écart entre le prix garanti, mentionné à l'article R. 335-80, et la référence de prix pour le calcul de la compensation pour l'année de livraison considérée par le montant de garanties de capacité sur lequel l'exploitant s'est engagé à l'issue de l'appel d'offres.*

Après consultation publique des acteurs du marché, la Commission de régulation de l'énergie définit et publie les modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul de la compensation. Celles-ci sont actualisées pour chaque année de livraison en fonction des prix observés sur le marché des garanties de capacité. [...] ».

La présente consultation vise à recueillir les positions des acteurs sur les propositions de la CRE relatives aux modalités de calcul de la référence de prix pour le calcul de la compensation.

¹ Règles du mécanisme de capacité, chapitre 2.3.2.5.

Répondre à la consultation

Outre les questions ci-dessous, les parties intéressées sont invitées à exprimer un avis libre sur la proposition de la CRE décrite dans ce document.

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le **28 novembre 2019** à midi :

- de préférence en saisissant leur contribution sur la nouvelle plate-forme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr/>;
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ddm.cp1@cre.fr.

Les contributions pour lesquelles les acteurs ne précisent pas qu'elles sont confidentielles pourront être publiées par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi. Les parties intéressées doivent indiquer dans leurs réponses si elles souhaitent que la confidentialité de leurs réponses soit garantie et si leurs données à caractère personnel (nom, prénom) peuvent être publiées.

Paris, le 14 novembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean François CARENCO

1. PRINCIPES STRUCTURANT LA DEFINITION DU PRIX DE RÉFÉRENCE UTILISÉ DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES LONG TERME

La CRE considère que le prix de référence utilisé dans le cadre du dispositif de contractualisation pluriannuelle doit présenter plusieurs propriétés.

Tout d'abord, il doit couvrir un volume suffisamment important et significatif de transactions pour refléter au mieux les signaux économiques révélés par le mécanisme de capacité s'agissant de l'année de livraison concernée.

Ensuite, il s'agit de s'assurer que la construction du prix de référence utilisé pour la compensation ne vienne pas perturber le fonctionnement du marché des garanties de capacité. En effet, comme la CRE l'a indiqué dans son avis sur le décret précité², il est primordial que « *ce dispositif, destiné aux seules nouvelles capacités, ne viennent pas perturber le fonctionnement du mécanisme général.* » Ainsi, il conviendra que le prix de référence, qui détermine le comportement des exploitants lauréats en raison de l'utilisation d'un contrat pour différence, n'incite pas les acteurs à adopter un comportement perturbateur pour le marché et à y altérer la bonne formation des prix.

Enfin, afin de répondre au mieux à la finalité du dispositif de contractualisation pluriannuelle, qui est de donner de la visibilité aux acteurs afin de réaliser des investissements dans de nouvelles capacités, la référence de prix ne doit pas être vecteur d'incertitudes ou de risques pour les acteurs. De ce fait, le prix de référence utilisé dans le cadre des appels d'offres long terme doit être répliquable, c'est-à-dire qu'il doit être possible pour un acteur de reproduire la référence de prix à travers ses ventes sur le marché de garanties de capacité, dans le but d'être assuré de pouvoir capter le prix garanti par son contrat.

2. MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE RÉFÉRENCE, DES ANNÉES DE LIVRAISON 2021 ET POSTÉRIEURES, POUR LA COMPENSATION DES EXPLOITANTS DE CAPACITÉS LAURÉATES AU DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION DES CAPACITÉS

À l'occasion du retour d'expérience sur le mécanisme de capacité, un certain nombre de difficultés ont été relevées par les acteurs portant, notamment, sur la rencontre efficace de l'offre et de la demande de garanties de capacités ainsi que sur l'absence de matérialisation de la demande aux échéances lointaines en amont de l'année de livraison.

Ce constat a amené la CRE à définir le « Prix de Référence des Ecarts en Capacité » (PREC) comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison, dans sa délibération du 28 février 2019 et à approuver³ la proposition de RTE de valoriser les garanties de capacité des interconnexions régulées sur cette même dernière enchère.

Dans cette optique, et compte tenu des principes précédemment énoncés, la CRE propose que le prix de référence pour la compensation des exploitants tel que visé par l'article R. 335-83 du code de l'énergie, soit défini, à partir de l'année de livraison 2021, comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison. Actuellement, cette dernière enchère se tient, pour une année de livraison AL donnée, au cours du mois de décembre de l'année AL-1.

Le prix de référence posséderait alors comme propriétés d'être répliquable et d'inciter les exploitants à vendre leurs garanties de capacité sur les enchères reflétant au mieux l'équilibre du marché de garanties de capacité pour une année de livraison donnée.

Question 1 :

Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de définir, à compter de l'année de livraison 2021, le prix de référence pour la compensation des exploitants visé à l'article R. 335-83 du code de l'énergie comme le prix résultant de la dernière enchère organisée précédant le démarrage de l'année de livraison ?

Dans le cas contraire, pour quelle raison, et quelle alternative proposez-vous ?

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2018 portant avis sur le projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juin 2019 portant approbation des modalités de valorisation des certificats des capacités d'interconnexions régulées à compter de l'année de livraison 2020

3. MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE RÉFÉRENCE DE L'ANNÉE DE LIVRAISON 2020 POUR LA COMPENSATION DES EXPLOITANTS DE CAPACITÉS LAURÉATES AU DISPOSITIF DE CONTRACTUALISATION DES CAPACITÉS

Afin d'initier le démarrage du dispositif, le ministre chargé de l'énergie a publié au Journal officiel de l'Union européenne le lancement le 12 juin 2019 de quatre appels d'offres de long terme pour les nouvelles capacités, tels qu'ils sont prévus par le cadre réglementaire du mécanisme de capacité, portant sur les périodes 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028, 2023-2029. La date de clôture des quatre appels d'offres est le 12 décembre 2019, et les candidats doivent transmettre leur dossier administratif et technique avant le 12 novembre 2019. Les lauréats seront désignés au plus tard le 12 février 2020.

En l'espèce, il est donc impossible de construire le prix de référence pour la compensation des exploitants de capacités lauréates pour l'année de livraison 2020 sur la base d'enchères ayant lieu en amont de l'année de livraison⁴. En effet, les lauréats pouvant être désignés au cours même de l'année 2020, les exploitants ne sont pas en mesure de répliquer une référence de prix sur des enchères organisées en 2019.

Dans ce contexte, la CRE propose que le prix de référence pour la compensation des exploitants tel que visé par l'article R. 335-83 du code de l'énergie, soit défini, pour l'année 2020, comme le prix résultant de la première enchère organisée en 2020 visant des garanties de capacité AL2020. Actuellement, la date de cette enchère n'est pas encore publiée par EPEXSPOT.

Le prix de référence conserverait ainsi comme propriété d'être répliquable par les exploitants de capacité lauréates et viserait l'enchère résiduelle disposant vraisemblablement du maximum de liquidité.

Question 2 :

Etes-vous favorable à la proposition de la CRE de définir, pour l'année 2020, le prix de référence pour la compensation des exploitants visé à l'article R. 335-83 du code de l'énergie comme le prix résultant de la première enchère de garanties de capacité organisée en 2020 visant le produit AL 2020 ?
Dans le cas contraire, pour quelle raison, et quelle alternative proposez-vous ?

⁴ La dernière enchère pour l'année de livraison 2020 organisée par EPEXSPOT ayant lieu, à l'heure actuelle, le 12 décembre 2019.